

**N° 7083<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES**

(10.3.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 21 décembre 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a fait parvenir à la CNPD des amendements concernant le projet de loi n° 7083 relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 met en place des procédures censées faciliter les saisies conservatoires des comptes bancaires dans des litiges à caractère transfrontalier.

Dans ce cadre, il instaure un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction compétente pour ordonner la saisie auprès d'une autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'Etat membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte.

Le règlement européen qui est d'application directe ne laisse aux Etats membres aucune marge de manoeuvre quant au principe même de cette information, ni quant à la règle selon laquelle, sous certaines conditions, cette information peut avoir lieu déjà avant même que le créancier ne dispose d'une décision judiciaire ou d'un autre acte exécutoire<sup>1</sup>.

En revanche, le règlement laisse aux législateurs nationaux le choix quant à la méthode utilisée pour l'obtention des informations relatives aux comptes.

Les auteurs du projet de loi optent pour la méthode prévue à l'article 14 paragraphe 5. lettre a) du règlement, c'est-à-dire l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à

---

<sup>1</sup> Article 14 paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement (UE) n° 655/2014

la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations – en l'espèce la CSSF –, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

La CNPD peut approuver ce choix eu égard aux exigences du règlement et à l'objectif affiché de l'article 14 du Règlement n° 655/2014, à savoir de concilier l'efficacité des procédures de recouvrement et la protection des données<sup>2</sup>.

Enfin, il convient de relever que les données sont traitées dans de cadre de procédures judiciaires, de sorte qu'il s'agit de données judiciaires auxquelles s'appliquent l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 aux termes duquel „*le traitement des données dans le cadre [...] de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.*“

Pour le surplus la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 10 mars 2017.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

Christophe BUSCHMANN  
*Membre effectif*

---

<sup>2</sup> Considérants 20 et 21 du Règlement (UE) n° 655/2014